



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

location

Question écrite n° 9770

Texte de la question

M. Alain Claeys attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la précarité de la situation juridique des personnes, souvent de condition modeste, qui choisissent comme mode d'hébergement de loisirs de louer à l'année un terrain leur permettant d'y installer une caravane ou un « mobil home ». La réglementation actuelle ne leur offre que peu de garanties vis-à-vis des bailleurs qui peuvent mettre fin ou modifier les conditions du bail sans que les preneurs ne disposent de réelles garanties. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

Les personnes qui choisissent comme mode d'hébergement de loisirs de louer un terrain pour y installer une caravane ont la possibilité de le faire dans un terrain collectif aménagé à cet effet (terrain aménagé de camping et caravanage, parc résidentiel de loisirs, terrain aménagé saisonnier...). En dehors de ces terrains aménagés, il est possible d'installer jusqu'à six caravanes sur un terrain privé, avec l'accord du propriétaire et après déclaration en mairie. Si le stationnement se prolonge au-delà de trois mois, une autorisation de stationnement des caravanes est exigée. Cette autorisation, délivrée par l'autorité administrative compétente en matière d'urbanisme, est valable trois ans et peut être renouvelée. La mise à disposition de terrains ne nécessitant pas d'autorisation d'aménager est en principe gratuite et l'administration n'a pas souhaité fixer un cadre réglementaire prévoyant les conditions d'une éventuelle exploitation commerciale. En conséquence, seul le contrat locatif, établi librement entre le propriétaire et l'occupant, peut préciser les conditions de mise à disposition et d'utilisation du terrain concerné. Il appartient à chacun d'en étudier soigneusement les termes et de s'entourer de toutes les garanties nécessaires avant sa signature. En dernier lieu, il convient de préciser que les mobile homes ne sont pas autorisés en dehors des terrains aménagés permanents.

Données clés

Auteur : [M. Alain Claeys](#)

Circonscription : Vienne (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9770

Rubrique : Baux

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 février 1998, page 648

Réponse publiée le : 22 juin 1998, page 3483